

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.06.R.07
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 3 juin 2025 par l'inspection des installations classées sur l'emprise des parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de Petit-Couronne, correspondant aux Lots 3 & 4 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Cette visite d'inspection, annoncée le 29 mai 2025, intervenait dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 autorisant la société VALGO à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour réhabiliter les parcelles AM138, AM167 et AM168 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne (76650).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Emprise inspectée : emprise des parcelles AM138, AM167 et AM168 (anciennement parcelles AM137 et AM138) du territoire de la commune de Petit-Couronne, correspondant aux Lots 3 & 4 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Terres de remblaiement	Article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite d'inspection effectuée le 3 juin 2025, et les justificatifs (relevés drone, tableau d'analyses et photographies) transmis par la société VALGO par courrier électronique le 11 juin 2025, permettent d'acter le respect des prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.

En l'occurrence, selon les éléments communiqués par la société VALGO, un volume de plus de 6 500 m³ de terres (excédant ainsi le volume 6 272 m³ de matériaux pyritifères potentiellement acidogènes excavés et évacués hors site au titre des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024), provenant de la parcelle AC 503 (ancienne parcelle agricole actuellement en cours d'aménagement pour accueillir un parc d'activités) du territoire de la commune de Grand-Couronne, a été apporté sur la parcelle AM 137 du territoire de la commune de Petit-Couronne (parcelle redécoupée en parcelles AM 167 et AM 168), et les analyses effectuées et fournies par la société VALGO sur ces matériaux sont conformes aux seuils définis à l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.

Les matériaux sont désormais à la disposition de la société VGP (propriétaire des parcelles concernées) pour la réalisation de ses travaux d'aménagement.

Le présent rapport vient ainsi compléter le procès-verbal transmis le 3 mars 2025 (cf. rapport de la visite d'inspection du 4 février 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Terres de remblaiement

Référence réglementaire : article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024
Thème(s) : risques chroniques, apport et conformité des matériaux
Prescription contrôlée : Après atteinte des objectifs de réhabilitation et validation de l'inspection des installations classées, les fouilles réalisées peuvent être remblayées uniquement avec des terres naturelles telles que définies à l'article 3.3.2.1 du présent arrêté, et qui sont conformes aux prescriptions établies à l'article 3.3.2.2 du présent arrêté. <u>Conformité du remblaiement / Gestion des déblais et remblais :</u> Un justificatif de la conformité des déblais apportés sur site dans le cadre des travaux de réhabilitation, aux seuils d'acceptation des matériaux de remblaiement définis aux articles 3.3.2.1 et 3.3.2.2 du présent arrêté, est joint au rapport de fin de travaux.
Constats : Le 3 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un andain de terres au droit de la parcelle AM 137 (redécoupée en parcelles AM 167 et AM 168) du territoire de la commune de Petit-Couronne. Ces terres présentent une lithologie de couleur sable/beige avec présence de blocs calcaires, et leur aspect est semblable aux terres provenant de la parcelle AC 503 du territoire de la commune de Grand-Couronne, ancienne parcelle agricole aujourd'hui en cours d'aménagement pour accueillir prochainement un parc d'activités, pareillement utilisées par la société VALGO pour le remblaiement des parcelles AM 141 (Lot 7 – cf. rapport de la visite d'inspection du 12 juin 2024) et AM 142 (Lot 8) du territoire de la commune de Petit-Couronne. Par courrier électronique du 11 juin 2025, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux daté du 11 juin 2025, comportant : • un récapitulatif du volume (estimé à 6 272 m³) de matériaux pyritifères potentiellement acidogènes excavés et évacués hors site dans le cadre des travaux prescrits par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 ; • un tableau d'analyses des terres naturelles d'apport utilisées pour substitution, dont les teneurs caractéristiques en métaux, hydrocarbures et autres composés sont inférieures aux valeurs seuils définies à l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 ; • un relevé drone reflétant un apport de terres sur les parcelles AM 137 pour un volume supérieur à 6 500 m³, opérations effectuées du 26 mai 2025 (au soir du 27 mai 2025, l'inspection des installations classées avait effectivement observé la présence de matériaux récemment apportés sur site) au 4 juin 2025 ; • des photographies des livraisons de matériaux sur la parcelle AM 137, en suite de photographies similaires figurant dans deux autres rapports antérieurs transmis par la société VALGO, et datés des 29 mai et 5 juin 2025.

Commentaire : à l'appui des éléments communiqués par la société VALGO, et ayant constaté l'apport de matériaux in situ, l'inspection des installations classées acte le respect des prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024. Les matériaux de remblaiement sont désormais à la disposition de la société VGP (propriétaire des parcelles concernées) pour la réalisation de ses travaux d'aménagement, selon une volumétrie et des caractéristiques conformes aux prescriptions de l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024. Ces éléments viennent ainsi compléter le procès-verbal transmis le 3 mars 2025 (cf. rapport de la visite d'inspection du 4 février 2025).

Type de suites proposées : sans suite.